

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier le conseil municipal de la commune de ST MAURICE LA CLOUERE dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent Doret, Maire. Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la tenue de la réunion de ce conseil a été assurée dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Date de convocation : 20/01/2023

Affichage de la convocation : 20/01/2023

Présents : DORET Laurent, TEXEDRE Roselyne, GOUJON Bertrand, MASSÉ Claude, PEZIN LEFEBVRE Sophie, DIOT Françoise, MASSÉ Ghislaine, GUYOT Bernard, BIBAUD André, COLLA Fernando, JOSSERAND-COLLA Sylvie, LESAGE GUERTON Chantal

Absents : BERNARD Vincent, DUPERRIER Marie- Christine, MOIGNER Benjamin.

Pouvoir de MOIGNER Benjamin à JOSSERAND COLLA Sylvie

Mme GUERTON Chantal est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date d'affichage :

Ordre du jour :

- Convention d'inspection en santé et sécurité au travail
- Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI – modification
- Convention d'adhésion au service Archiviste itinérants
- Questions diverses

N°20230126 001-LD

Objet : Convention d'inspection en santé et sécurité au travail

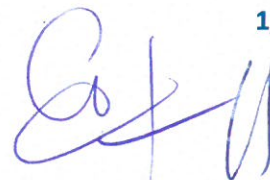
- VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25 ;
- VU le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 5 ;
- VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- VU l'avis du comité technique en formation CHSCT placé près du Centre de Gestion en date du 18 juin 208 ;

CONSIDÉRANT
AR Prefecture

PV du conseil municipal du 26/01/2023

086-218602357-20230126-PV_26_01-AR
Reçu le 31/01/2023

1/5



L'article 5 du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne,
- En passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne propose cette mission aux collectivités et établissements publics.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer avec le Centre de Gestion de la Vienne la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- De solliciter la mission inspection en santé et sécurité au travail proposée par le Centre de Gestion de la Vienne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Vienne, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

N°20230126 002-LD

Objet : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI N°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

AR Prefecture

PV du conseil municipal du 26/01/2023

086-218602357-20230126-PV_26_01-AR
Reçu le 31/01/2023

2/5

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » : 538 738,55€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 134 684,64€ soit 25% de 538 738,55€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

➤ Frais d'études :	3 684,64€ (203)
➤ Terrains nus :	70 000,00€ (2111)
➤ Autres matériel et outillage de voirie :	10 000,00€ (2157)
➤ Installations de voirie :	10 000,00€ (2152)
➤ Immeuble de rapport :	41 000,00€ (2132)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°20230126_003-LD

Objet : Reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI - modification

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère facultatif de ce reversement a été établi par l'article 15 de la loi N°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022. Cet article permet de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire. Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023. Cette délibération n'a aucun caractère obligatoire, c'est au libre choix de la commune : la délibération approuvant le reversement demeure si la commune ne la modifie pas.

VU la délibération N°20221103_010-LD du 03/11/2022 du Conseil Municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

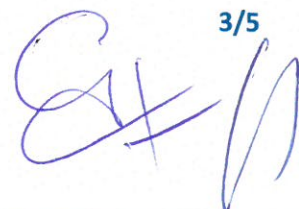
CONSIDÉRANT que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération

AR Prefecture

PV du conseil municipal du 26/01/2023

086-218602357-20230126-PV_26_01-AR
Reçu le 31/01/2023

3/5



intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi N°2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De modifier la délibération N°20221103_010-LD du 03/11/2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint Maurice la Clouère à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter de 2022 ;
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération ;
- De notifier la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

N°20230126 004-LD

Objet : Convention d'adhésion au service Archivistes itinérants

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Vienne propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centre de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseil en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Il expose au Conseil Municipal le contenu de la convention intitulée « convention pour l'intervention d'un archiviste du Centre de Gestion » et notamment les points suivants :

- La durée de validité de la convention est indéterminée
- Le tarif journalier d'intervention de l'archiviste est fixé à 300€ par archiviste
- Une proposition d'intervention sera établie après une visite de diagnostic réalisée sur place et gratuitement par l'archiviste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

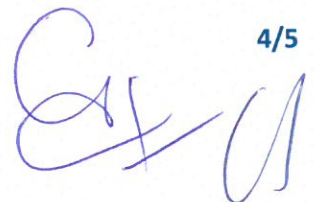
- D'approuver les termes de la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant et à faire appel en cas de besoin, à l'archiviste du Centre de Gestion.
- Que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la collectivité.

AR Prefecture

086-218602357-20230126-PV_26_01-AR
Reçu le 31/01/2023

PV du conseil municipal du 26/01/2023

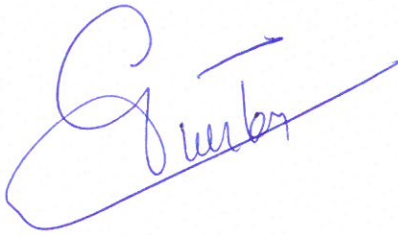
4/5



N°20230105_006-LD

Objet : Questions diverses

Secrétaire de séance
GUERTON Chantal



Le Maire
DORET Laurent



AR Prefecture

PV du conseil municipal du 26/01/2023

086-218602357-20230126-PV_26_01-AR
Reçu le 31/01/2023

5/5





AR Prefecture

086-218602357-20230126-PV_26_01-AR
Reçu le 31/01/2023